

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin -
Poitou-Charentes

Unité Départementale de la Gironde

Référence Courrier : FB-UT33-CRC-16-105

N°S3IC : 52.8416

Affaire suivie par : Frédéric BERNAT

frederic.bernat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 85 71 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Société HOSTEIN et LAVAL à Avensan
Demande d'Autorisation d'Exploiter une Installation
Classée pour la Protection de l'Environnement

Bordeaux, le 16 FEV. 2016

Établissement concerné :

Société HOSTEIN et LAVAL

Lieu-dit « Monson »

33022 Avensan

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

La société HOSTEIN et LAVAL a déposé le 6 février 2014 une demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative de ses installations de travail et de traitement de bois, exploitées sur le territoire de la commune d'Avensan (33480).

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments par l'inspection des installations classées. Des échanges entre l'exploitant et l'inspection ont suivi.

Des compléments au dossier ont ensuite été transmis par l'exploitant le 5 septembre 2014, à la Préfecture de Gironde, afin de répondre aux demandes de l'inspection des installations classées.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet présente les enjeux principaux suivants :

- la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines (gestion du bac et des produits de traitement) ;
- les nuisances sonores engendrées par l'activité du site ;
- la sécurisation du site en terme de sécurité publique (clôture notamment) ;
- la prévention et la protection vis à vis du risque d'incendie lié aux matières stockées.

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents, les observations recueillies lors de l'enquête publique et de la consultation des services de l'État et propose des prescriptions pour l'exploitation du site.

.../...

2. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

2.1 - DEMANDEUR

Raison sociale : HOSTEIN et LAVAL SARL
Nom commercial : HOSTEIN et LAVAL SARL
Numéro SIRET : 455 206 540 000 29
Adresse du siège : Route de Soulac – 33480 LISTRAC MEDOC
Adresse du site d'exploitation : Lieu-dit « Monson » - 33022 AVENSAN
Représentant(s) : M. LAVAL – Président
Bureau d'études : SARL AQUITAINE ENVIRONNEMENT – La COUME
 40160 PARENTIS-en-BORN

2.2 - SITE D'IMPLANTATION

La société HOSTEIN et LAVAL est implantée au lieu-dit « Monson » sur la commune d'Avensan. Son accès se fait principalement par la Route Départementale 105 puis par le chemin de Bel Air.

Cette société exploite une unité de première transformation du pin maritime.

Les parcelles cadastrales concernées sont référencées n° 1008, 1009 et 3932 section A, d'une superficie de 1,77 ha. Toutes les parcelles appartiennent à la société HOSTEIN et LAVAL.

Le porteur du projet précise, dans son dossier, que la commune d'Avensan dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 février 2008.

La scierie est implantée en zone UY au zonage du PLU, zone réservée aux activités incompatibles avec l'habitat. Dans cette zone, les installations classées soumises à autorisation sont admises.

Les constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou de bureau y sont autorisées. Les constructions à usage d'habitation, autres que celles nécessaires au gardiennage ou à la surveillance des installations sont interdites.

Il est à noter également que les terrains situés à proximité de la scierie sont classés en zone A ou N, terrains à protéger pour leur qualité agricole et viticole ou composés d'espaces naturels à protéger. Les constructions à usage d'habitation, autres que celles liées à l'activité agricole ou sylvicole, sont interdites.

La scierie est bordée :

- au Sud par la route de la Gravière Bleue et l'ancien site de broyage, concassage de la société MORILLON CORVOL ;
- à l'Est par l'établissement BRUN et DOUTTE (activité de ferronnerie) ;
- à l'Ouest par le chemin de Semonlon et des vignes ;
- au Nord par une gravière et les vignes du domaine de Semonlon.

Les habitations les plus proches de l'établissement sont situées à 200 m environ au Nord, vers le domaine de Semonlon, et à 250 m au Sud. D'autres habitations sont présentes à 500 m au Nord, et à plus de 600 m à l'Ouest.

2.3 - PROJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Créée en 1933 par les 2 grands-pères de l'actuel gérant, la société HOSTEIN & LAVAL a toujours eu une activité d'exploitation forestière et de sciage de pin maritime sur le site de Listrac-Médoc, avec deux lignes Petit et Gros bois.

En 2000, la société a acheté les terrains et les établissements de Béton Contrôle Landais sur la commune d'Avensan, au lieu-dit « Monson », pour y stocker des billons sous arrosage et dans le but d'y implanter ultérieurement une activité de fabrication de bois.

En 2009, la société HOSTEIN & LAVAL a décidé de monter une nouvelle ligne, sur le site d'Avensan, conçue pour exploiter les bois moyens à gros et compléter ainsi l'activité du site de Listrac-Médoc.

Cette société est spécialisée dans la fabrication de planches de bois à partir de billons pour les fabricants de palettes et/ou les négoce de bois et matériaux.

Un traitement anti-bleuissement et moisissures est également prévu ultérieurement sur le site, par trempage, sur environ 50 % des produits sciés, dans un nouveau bâtiment qui sera à construire en mitoyenneté avec le bâtiment de travail actuellement existant.

Cette installation sera composée :

- d'un bac de traitement métallique aérien principal d'une contenance de 10 m³ reposant sur un bac de rétention aérien de 11,4 m³, équipé d'une table d'égouttage permettant la récupération des égouttures et le pompage en point bas pour réinjection dans le bac de traitement ;
- d'un bac de traitement métallique aérien secondaire d'une contenance de 7,7 m³ reposant sur un bac de rétention aérien de 8 m³. Ce bac ne serait utilisé que pour les produits destinés aux bardages et constructions extérieures, une à deux piles maximum seraient traitées par jour.

D'après l'exploitant, les piles traitées resteraient minimum 24 heures sous abri avant stockage en extérieur.

La capacité de production sur le site d'Avensan est de 150 m³ de produits finis/ jour.

En complément des produits finis, la société HOSTEIN et LAVAL commercialise les produits connexes suivants :

- sciures : environ 75 m³/j
- écorces : environ 40 m³/j
- plaquettes : environ 200 m³/j

Ces produits sont expédiés vers des entreprises de fabrication de panneaux et de papiers, des entreprises qui calibrent les écorces et pour la décoration.

Le site dispose également d'une aire de distribution de carburant avec 1 cuve aérienne de GNR (Gazole Non Routier) d'une capacité de 4,2 m³.

➤ Même si cette aire de distribution est non classée au titre de la nomenclature des installations classées, l'exploitant s'est engagé à respecter l'arrêté type réglementant cette activité (rubrique n° 1435). Concernant la cuve d'hydrocarbures, le pétitionnaire s'est engagé à la stocker dans une rétention de 6,2 m³.

2.4 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques dont relèvent les installations sont exposées dans le tableau ci-après. Pour mémoire, la rubrique 2415 a un rayon d'affichage de trois kilomètres pour l'enquête publique.

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois	2415-1	Quantité susceptible d'être présente sur le site : 20 000 l (cubitainers + bacs de traitement)	A
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	2410-1	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines : 1171 kW	E
Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	1532-2	Billons de bois : 3 500 m ³ Bois scié : 5 000 m ³ Sciures : 800 m ³ Ecorces : 450 m ³ Plaquettes : 800 m ³	D

		Soit total bois stocké : 10 550 m ³	
Broyage, (...) déchiquetage (...), des substances végétales et de tous produits organiques naturels	2260-2	1 écorceuse : 95 kW 1 coupeuse : 113 kW Puissance totale : 208 kW	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	2920-2	3 compresseurs de 37 kW chacun Puissance totale : 111 : kW	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	4734	Volume < 50 tonnes	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	1435	1 pompe de FOD de 3 m ³ /h soit un débit équivalent de 0,6 m ³ /h Volume annuel de carburant distribué < 100 m ³	NC

A noter que :

- les activités du site sont visées par la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eau de pluie dans les eaux de surface sont soumises à déclaration : surface étanche supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (1,77 ha),
- suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 (création des rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE), l'activité de préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³/jour est soumise à la directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »). Le niveau d'activité de la société HOSTEIN et LAVAL étant inférieur à 75 m³/jour, le site n'est pas soumis à la directive IED.

2.5 - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement ne dispose, pour ce site, à l'heure actuelle, d'aucun acte administratif. Le dossier déposé a pour objectif de régulariser sa situation administrative.

2.6 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations fonctionnent de 7h30 à 18h du lundi au vendredi.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'EXTENSION

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

- l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté du 29/07/2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- l'arrêté du 07/07/2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30/05/2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31/03/1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

- et les arrêtés ministériels de prescriptions pour les installations soumises à déclaration.
- Sont également applicables les textes locaux suivants (le projet doit être compatible avec ces textes) :
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 16 novembre 2009 ;
 - le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe profonde » approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2003 ;
 - le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » approuvé le 23 septembre 2013.

4. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

4.1 - INTÉGRATION DU PROJET

a - Impact visuel

La scierie est intégrée dans le secteur des gravières d'Avensan, caractérisé par l'alternance de plans d'eau, de vignes et de la forêt.

Le site était anciennement occupé par une entreprise industrielle. Les locaux de cette ancienne entreprise ont été aménagés pour accueillir la nouvelle scierie.

A proximité, le paysage est marqué par des terrains vagues anciennement exploités par la société MORILLON CORVOL (Broyage, concassage). Ces terrains accueillent depuis 2009 des parcs de stockages de bois issus de la tempête du 24 janvier 2009, conservés par aspersion (cette activité constitue une ICPE à part entière, régulièrement déclarée, au titre de la rubrique n° 1532) distincte de la scierie de la société HOSTEIN & LAVAL.

L'Espace Boisé Classé présent au Nord de la scierie, limite la portée de vue sur le site depuis les habitations Nord (Domaine de Semonlon). De même, les habitations de Bel Air, au Sud, bénéficient d'écrans naturels. Ainsi, le site n'est perceptible que depuis la route de la Gravière Bleue, et la portée de vue depuis celle-ci se limite à une centaine de mètres de part et d'autre de la scierie, compte tenu de la présence de la forêt à l'Ouest et à l'Est.

L'impact du site sur le paysage est donc jugé négligeable par l'exploitant.

b - Impact sur la faune-flore et les équilibres biologiques

D'après le dossier, le site n'est concerné par aucun inventaire d'intérêt écologique, ou de protections patrimoniales (Monuments historiques, sites classés...). En outre, la scierie occupe les locaux des anciens établissements Béton Contrôle Landais et aucune extension de l'emprise du site n'est prévue par la société HOSTEIN & LAVAL. La scierie n'est donc pas à l'origine d'une éventuelle perturbation de l'équilibre biologique du secteur.

De plus, l'exploitant a procédé à un recensement de la faune et de la flore. Au regard de ce recensement, l'impact sur la faune et la flore est négligeable.

c - Impact sur le trafic routier

L'exploitation des installations génère un trafic de 17 camions en moyenne par jour. A ce trafic, il faut ajouter celui des véhicules du personnel (trafic d'environ 10 véhicules/jour).

L'itinéraire principal emprunté par les camions pour accéder au site de la scierie est la RD 105 puis le chemin de Bel Air (autorisation par la commune de circulation des poids lourds sur ces axes). Il est à noter que la société MORILLON CORVOL a remis en état le chemin de Bel Air suite à la cessation de son activité.

Un nouveau point d'accès à la scierie a été créé à l'Est pour les camions, de manière à ce qu'ils n'empruntent pas la route de la Gravière Bleue.

De ce fait, les hameaux de Laudère, Le Landat et Bel Air ne sont pas perturbés par le transit des camions.

4.2 - EAU

a - Consommations et utilisation

L'adduction en eau sur le site est assurée par le réseau en eau potable de la commune d'AVENSAN.

L'eau potable est utilisée au niveau des sanitaires de l'établissement. Elle sera également utilisée au niveau du poste de trempage, pour la préparation de la solution de traitement. Aucun forage n'est présent sur le site.

La consommation en eau prévisionnelle se situe entre 500 et 1000 m³/an.

Afin d'éviter une quelconque pollution dans le réseau d'adduction en eau potable, notamment au niveau de la préparation de la solution de traitement, le raccordement au réseau public de distribution sera muni d'un dispositif anti-retour de type clapet de non retour ou disconnecteur.

Globalement, la consommation d'eau des établissements Hostein & Laval est donc assez réduite et les moyens mis en place devrait permettre de limiter l'impact sur la ressource en eau.

b - Rejets aqueux

Les principales origines des impacts de l'activité de HOSTEIN & LAVAL sur les eaux de surface ou souterraines sont les suivantes :

- les rejets d'eaux pluviales (eaux de toitures et ruissellements) ;
- les rejets d'eaux sanitaires.

L'établissement ne génère aucune eau de process.

Concernant les eaux de ruissellement, il est à noter que le site de la scierie est imperméabilisé au niveau :

- des bâtiments existants (eaux de toitures) ;
- de la voirie de circulation des engins en périphérie du bâtiment.

Le site est imperméabilisé sur une surface totale de 4 500 m² environ pouvant générer à l'année un volume de 4 428 m³ (précipitation moyenne de 984 mm/an).

Les eaux de toitures sont prises en charge par un fossé situé au pied du bâtiment. Les eaux s'infiltrent alors directement dans le sol.

Les eaux de voirie s'écoulent vers les côtés et s'infiltrent également sur place. Ces eaux ne sont pas canalisées directement vers un exutoire (ruisseau ou gravières).

Ces eaux pourront être chargées en matières en suspensions (poussières de bois). Aussi, l'établissement effectue un nettoyage régulier du site.

Le risque de pollution chronique par ruissellement des hydrocarbures sera limité puisque la zone de distribution de GNR est située à l'intérieur du bâtiment et n'est donc pas soumise aux intempéries. De plus, cette aire de distribution sera aménagée conformément à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Enfin, pour limiter le lessivage des planches traitées et stockées à l'extérieur, les piles de bois traitées auront été préalablement mises sous abri pendant au minimum 24 h, le temps de fixer le produit (temps recommandé par le distributeur du XILOPHENE = 4h).

Les eaux sanitaires usées de l'établissement sont actuellement dirigées vers un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation applicable (arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

c - Sol, sous-sol et eaux souterraines

Les produits de traitement des bois susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols seront placés sur des rétentions et sous abri.

L'exploitant indique que le temps de fixation du bois est de 24 heures, comme précisé précédemment.

➤ Le projet d'arrêté préfectoral imposera un temps minimum d'égouttage au-dessus du bac de traitement, une alarme anti-débordement au niveau du bac de traitement ainsi qu'une alarme de niveau bas dans la rétention du bac de traitement. Il imposera également que les opérations de dilution et d'ajout de produit soient réalisées par un opérateur expérimenté selon une procédure établie par l'entreprise.

Des piézomètres situés en amont et en aval hydraulique du site permettront par ailleurs de suivre la qualité des eaux souterraines, notamment les paramètres MES, DBO₅, DCO, Pesticide et Hydrocarbures.

4.3. AIR

Les principales sources de pollution atmosphérique sont liées aux émissions suivantes :

- émissions de poussières de bois liées aux opérations d'écorçage, broyage, sciage ;
- émissions de poussières lors de la circulation des engins et véhicules sur les voies de desserte du site ;
- gaz d'échappement des véhicules desservant les sites.

Aucune installation de combustion, type chaudière, n'est présente sur le site.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'établissement a pris les mesures suivantes :

- les voies de circulation des engins et des camions sont imperméabilisées, l'arrosage des pistes pourra éventuellement être effectué lorsque de besoin ;
- à l'exception de l'opération d'écorçage, les autres opérations de la scierie sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Par ailleurs les machines de l'unité de sciage sont capotées.
- les écorces, issues de l'écorçage, sont récupérées par une chaîne racleuse et stockées dans une case de 450 m³ afin de limiter leur mélange avec les sciures et terres ;
- la ligne Gros Bois est équipée de chaînes racleuses situées sous les installations qui évacuent les sciures et plaquettes vers l'extérieur. Celles-ci sont stockées dans des compartiments fermés sur 3 faces de manière à éviter leur envol, notamment sous le vent dominant. Ces box à sciures et plaquettes ont une capacité unitaire de stockage de 800 m³.

Il est à noter qu'il n'y a aucun dispositif de captation par aspiration ni de traitement des poussières (type cyclone/cyclofiltre) sur le site.

Les émissions de poussières de bois du site sont donc diffuses et limitées grâce aux mesures prises par l'exploitant. Depuis 2012, la matière première est issue principalement des parcs de stockage de bois par aspersion, générant très peu de poussières au sciage.

Les chariots élévateurs, les camions des transporteurs et les véhicules du personnel fonctionneront au gasoil ou à l'essence. La combustion est susceptible de libérer dans l'atmosphère des gaz de combustion (CO, CO₂, NO_x, SO₂ ...) ainsi que des particules imbrûlées.
Il s'agit de rejets diffus.

Les véhicules circulant sur le site seront conformes au code de la route et seront régulièrement entretenus.

4.4 - BRUIT

L'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations du site.

Une étude de bruit a été réalisée en 2014. Cette étude a mis en évidence des non conformités par rapport à cet arrêté ministériel :

- des niveaux de bruit maximum de +70 dB(A) le jour en limite de propriété ;

- des valeurs limites d'émergences dans les Zones à Émergence Réglementée (Z.E.R.) en période diurne.

Afin de respecter les niveaux de bruit maximum en limite de propriété et en Z.E.R., l'exploitant s'est engagé à mettre en place un certain nombre de dispositions et notamment :

- la mise en place de stockage de billons de 3 m de haut autour des zones les plus bruyantes ;
- le remplacement de l'empileur ;
- la remise à neuf du convoyeur de sortie de l'écorceuse ;
- le remplacement des dispositifs mécaniques d'entraînement du bois en entrée et sortie d'écorceuse.

➤ Le projet d'arrêté imposera de nouvelles mesures de bruit, une fois ces mesures mises en place, afin de s'assurer de leur efficacité. Si nécessaire, de nouvelles mesures compensatoires seront à mettre en œuvre pour améliorer la situation acoustique du site

4.5 – DÉCHETS

Dans son dossier, l'exploitant reprend les déchets produits et leur mode d'élimination. Le tableau ci-dessous reprend ces éléments.

Déchet	Code	Utilisation
Ecorces	03 01 01	Recyclage en chaufferie
Sciures	03 01 05	Recyclage pour la fabrication de panneaux de particules
Plaquettes	03 01 05	Recyclage en papeterie
Huiles usagées	13 01 10* 13 01 03* 13 02 05* 13 02 08*	Réutilisation sur site pour le graissage des chaînes mécaniques
Cubitainers de Xylophène	15 01 10*	Recyclage
Sciures souillées au xylophène	03 01 04*	Élimination en incinération
Ferrailles	20 01 40	Valorisation matière
DIB	20 01 01 20 01 02 20 01 39	Élimination en incinération

4.6 - IMPACTS SANITAIRES

D'après l'étude sanitaire, les différentes activités exercées sur le site et l'absence de captage AEP et de captage agricole déclaré, n'engendrent pas de risques sanitaires particuliers.

4.7 – CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT PROPOSÉES

En cas d'arrêt de l'activité :

- les déchets seront évacués ;
- les bâtiments seront vidés et nettoyés ;
- les matériels seront évacués.

Le site sera remis dans un état permettant un usage futur déterminé conjointement avec la Mairie d'Avensan.

5. RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PRÉVENTION

a - Risque d'incendie

L'incendie est le principal risque présenté par les installations.

Afin de limiter ce risque, l'exploitant a mis en place un certain nombre de mesures. Les principales mesures prises par l'exploitant sont reprises ci-dessous :

- site clôturé et fermé (en cours de réalisation) ;
- interdiction de fumer sur le site ;
- travaux par point chaud soumis à un permis feu ;
- stockage des piles de bois en îlots ;
- création d'allées de circulation et de séparation entre les îlots de stockage de 4 m ;
- limitation de la surface des îlots de stockage à 1 000 m² maximum ;
- distance d'isolement entre les différents îlots de stockages et les ateliers de transformation, les stockages d'hydrocarbures ainsi que les limites de propriété (3 m minimum) ;
- hauteur maximum des stockages de bois de 3 m maximum ;
- stockage des produits finis limité dans le bâtiment de production ;
- stockage des planches en pile morte ou sur liteaux ;
- sensibilisation du personnel au risque d'incendie notamment ;
- surveillance continue par les employés durant l'exploitation ;
- présence de dispositifs de défense contre l'incendie (extincteurs et réserve incendie) ;
- nettoyage régulier des poussières, sciures et écorces accumulées ;
- contrôles réguliers des installations électriques ou mécaniques par des organismes agréés ;
- éloignement maximum des stocks de billons et de planches des sources d'inflammations potentielles et du bâtiment de fabrication ;
- protection contre la foudre (et mise à jour de l'étude foudre prévue) ;
- mesures prises pour éviter les sources d'ignition potentielles à proximité des billons et des stockages de produits finis ;
- plan de stockage des différents produits ;
- procédure de chargement et de déchargement des matières visant à éviter l'apparition de sources d'inflammation ;
- procédure de rotation des stocks visant à limiter la durée de stockage des produits finis (permettant ainsi d'éviter le stockage de bois sec et des stockages trop importants) ;
- plan d'entretien des allées et voies d'accès.

Des modélisations des flux thermiques en cas d'incendie des ateliers de travail du bois et des stockages de sciures et plaquettes ont montré que ces flux ne dépassent pas les limites de propriété.

Les scénarios d'incendie du parc de matières premières (billons) et de produits finis (planches) stockés à l'air libre n'ont pas été modélisés dans le dossier. L'absence de prise en compte de ces scénarios a été justifiée, par le bureau d'études qui a réalisé le dossier, par le fait :

- que la configuration des billons stockés (très grosse section) les rend très difficiles à enflammer ;
- les planches sont stockées en liteaux ou piles mortes avec une durée de stockage faible (2 mois généralement) et donc un taux d'humidité encore important ce qui rend ces produits difficilement inflammables ;
- que les mesures nécessaires sont prises pour éviter la présence de sources d'ignition à proximité de ces stockages.

Les besoins en eau d'extinction d'un éventuel incendie ont été évalués à 240 m³/h. Pour cela, une réserve d'eau est prévue de 480 m³ sur le site.

Il est à noter également que le site dispose d'un certain nombre d'extincteurs (eau, mousse, poudre, CO₂).

➤ Le projet d'arrêté prévoit d'imposer que la gestion des stocks extérieurs soit réalisée en îlots de hauteur maximale de 3 m, éloignées des limites de propriété d'au moins 3 m, espacés entre eux par des allées de 4 m et éloignés des sources d'ignitions et des stockages ou des ateliers à risques.

b - Autres risques

Les autres risques identifiés sur le site sont principalement les risques de pollution liés aux produits stockés. Comme évoqué précédemment, l'exploitant a mis ou prévoit de mettre en place un certain nombre de dispositifs pour les limiter (rétentions notamment).

L'exploitant a mis en place des moyens de protection contre le risque foudre.

L'arrêté ministériel du 04/10/2010 est venu modifier la réglementation des moyens de protection contre la foudre. Le projet d'arrêté prévoit d'imposer à l'exploitant d'actualiser son étude afin de s'assurer de la conformité de ses installations par rapport à la nouvelle réglementation.

Le risque de malveillance sera réduit grâce à la mise en place d'une clôture, fermée par un portail.

6. NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Afin de prendre en compte le risque présenté par les installations pour les employés, des mesures compensatoires sont proposées. On notera principalement le port d'équipements de protection individuels, le contrôle périodique des installations et matériels (installations électriques, engins de manutention, cuves de compresseurs, extincteurs...), la formation du personnel sur la lutte contre l'incendie et le maniement des extincteurs.

7. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a émis un avis le 19 mars 2015 sur le dossier de demande d'autorisation (régularisation) de la société HOSTEIN ET LAVAL.

Ces conclusions sont les suivantes :

« Dans son ensemble l'étude d'impact informe en des termes accessibles le public sur la nature des enjeux et sur le caractère approprié des mesures qui, pour une large part, sont déjà en place au sein de l'installation existante.

S'agissant d'un projet de régularisation administrative d'une installation soumise à autorisation dans un environnement largement artificialisé, les enjeux faunistiques et floristiques sont modestes dans l'emprise de l'installation.

Les inventaires faune-flore réalisés dans l'aire d'étude rapprochée sur un rayon de 6 km ont mis en évidence des zones à sensibilité environnementale et des espèces faunistiques inféodées à des milieux humides liés à l'activité proche du stockage du bois de tempête par aspersion. Compte tenu de l'absence d'extension de l'installation et de l'utilisation de bâtiments anciens, aucun impact ne paraît susceptible d'être engendré dans les zones relativement proches.

Au titre des principaux impacts, il y a lieu de noter que le site sera imperméabilisé sur une surface de 4 500 m² pouvant générer un volume d'eaux de ruissellement de 4 428 m³. L'étude acoustique réalisée en 2014 a mis en évidence des non-conformités par rapport aux textes en vigueur qui appellent des mesures correctrices. Les émissions de poussières de bois du site seront diffuses et limitées en raison des mesures prises par l'exploitant.

Concernant Natura 2000, seule une carte de situation au 1/40 000^{ème}, qui mentionne également les sites inscrits et classés figure dans l'étude, dans des conditions de lecture difficiles pour le public.

L'autorité environnementale rappelle que des conclusions concernant l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 devraient être formulées de façon explicite dans l'étude.

La conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux, s'agissant d'une installation existante objet d'une procédure de régularisation administrative.

Ces mesures sont de type générique et se limitent pour l'essentiel à l'application des textes réglementaires en vigueur.

Pour une part importante ces mesures ont déjà été mises en place. Il en est ainsi, notamment en ce qui concerne les émissions de poussières. Le pétitionnaire s'engage, en outre, à assurer le traitement des non-conformités en matière de réglementation sur le bruit et à vérifier l'efficacité des mesures prises.

L'installation prévue de piézomètres en amont et en aval hydraulique du site permettra un suivi de la qualité des eaux souterraines.

Au plan des risques sanitaires, l'autorité environnementale mentionne certaines recommandations liées à l'alimentation en eau, la séparation des réseaux, aux mesures acoustiques détaillées ainsi qu'aux mesures de poussières diffuses.»

Les recommandations de l'autorité environnementale ont été reprises dans le projet d'arrêté. Concernant l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000, l'exploitant a transmis un complément au dossier le précisant.

8. PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

8.1 - AVIS DES SERVICES

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
<p>SDIS 28/07/2015</p>	<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessous :</p> <p>- Accessibilité aux services de secours : les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence. Les voies en cul de sac de plus de 60m doivent permettre le retournement et le croisement des engins. L'accès du site aux services d'incendie et de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables. Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatible avec les dispositions données en annexe</p> <p>- Défense extérieure contre l'incendie : Le pétitionnaire propose d'implanter une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ face à la scierie le long de la route de la gravière bleue, à une distance d'environ 100 m des stockages à l'air libre. En complément, une attestation de conformité de 2007 relative à l'aménagement d'une réserve incendie communale d'une capacité supérieure à 120 m³, au lieu-dit « SEMOLON », est jointe en annexe du présent dossier. Mais, la défense incendie extérieure n'est pas satisfaisante car la réserve du lieu dit « SEMONLON » est trop éloignée du projet (environ 700 m). Elle ne peut donc pas être prise en compte. De plus, d'après le SDIS, le volume d'eau à fournir sera de 480 m³. Ce service propose donc 2 options :</p> <ul style="list-style-type: none"> • implanter une réserve incendie de 360 m³ en complément de la réserve de 120 m³ proposée par le pétitionnaire ; • implanter une réserve incendie de 240 m³ et porter le volume de la réserve proposée à 240 m³. <p>Ces réserves doivent respecter les caractéristiques énoncées dans une fiche annexée à l'avis du SDIS. En fonction de l'option retenue par l'exploitant et du volume des réserves, le SDIS préconise que ces réserves permettent le stationnement d'un ou plusieurs engins et disposer d'une ou plusieurs colonnes d'aspiration.</p> <p>L'aire d'alimentation de ces réserves ne doit pas être impactée par des flux thermiques.</p> <p>Ces réserves d'eau doivent faire l'objet d'un essai de mise en service en aspiration par un engin pompe du SDIS. A cet effet, il est donc nécessaire de contacter le chef du centre d'incendie et de secours de Castelnau du Médoc.</p> <p>Les points d'eau doivent être positionnés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve à l'endroit initialement prévu par l'exploitant ; • une réserve à l'intérieur du site, au Nord du bâtiment et à l'est de la zone de stockage de produits finis de 3 000 m². <p>L'exploitant doit également disposer d'un ensemble d'extincteurs adaptés aux risques</p> <p>- Désenfumage : Conformément à l'article R 412-13 du Code du travail, les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles ou en sous-sol de plus de 100 m² et les escaliers, doivent être équipés d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1</p>	<p>Les dispositions et préconisations formulées par le SDIS sont reprises dans le projet d'arrêté.</p> <p>Concernant la réserve incendie, l'exploitant a proposé, ce qui a été accepté par le SDIS, la mise en place d'une seule réserve incendie de 480 m³.</p> <p>En ce qui concerne le désenfumage, après échanges avec l'exploitant, le SDIS a précisé que sous réserve d'une répartition homogène des éléments fusibles légers dans les 3 bâtiments, et au regard des éléments évoqués par l'exploitant, il semble recevable</p>

	<p>m²</p> <p>- Rétention des eaux d'extinction : Le pétitionnaire doit démontrer sa capacité à retenir les eaux d'extinction et les liquides présents, en cas d'incendie.</p> <p>- Autres points :</p> <p>Nécessité de réaliser un débroussaillage conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies.</p> <p>Nécessité de stocker tout liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, sur une cuvette de rétention suffisante en considération de la quantité stockée.</p> <p>Mise en place de dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie, visibles et facilement accessibles.</p>	<p>que ces dispositions permettent de s'exonérer de la mise en place d'exutoires de fumées.</p> <p>Toutefois, les modifications futures de la toiture (travaux d'isolation, rénovation...) ou l'extension des bâtiments devra entraîner systématiquement une mise en conformité au regard de l'article R4216-13 du code du travail et de l'Instruction Technique n°246.</p>
<p>ARS 28/10/2014</p>	<p>Avis favorable. L'ARS précise toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concernant la protection des eaux potables, qu'il convient aux propriétaires des installations de mettre en place et d'entretenir les dispositifs de protection. En particulier : <ul style="list-style-type: none"> ◦ le réseau alimentaire doit être piqué en amont de tout autre réseau et équipé d'un clapet de type EA NF.43.007 ; ◦ le réseau technique (robinet de puisage, arrosage, incendie...) doit être équipé d'un dispositif adapté au risque (de la bêche de rupture au clapet d'extrémité) ; ◦ le réseau industriel doit être équipé d'un disconnecteur de type BA.NF.43.010 dans la mesure où tous les postes à risque (préparation de produits toxiques...) sont équipés de surverse de type AA à AC NF43.021 à 43.023 ; • que des mesures de protection contre les nuisances sonores devront être mises en place dès que possible, et une nouvelle étude acoustique après travaux devra être réalisée afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires ; • que des mesures de poussières diffuses pourraient toutefois être envisagée. 	<p>Le projet d'arrêté reprend les préconisations de l'A.R.S, concernant la protection des eaux potables, les nuisances sonores, et les mesures de poussières diffuses.</p>
<p>DDTM 02/07/2015</p>	<p>Pas d'observations particulières sur le dossier</p>	

8.2 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Commune et date de délibération	Avis	Éléments de réponse de l'exploitant
Avensan 5/08/2015	Avis favorable	
Cantenac 7/07/2015	Avis favorable	
Margaux 30/07/2015	Avis favorable	
Moulis en Medoc 15/06/2015	Aucune observation	

8.3 - AVIS DU CHSCT

L'entreprise ne dispose pas d'un CHSCT.

8.4 - ENQUÊTE PUBLIQUE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE L'EXPLOITANT

L'enquête publique s'est tenue du 23 juin au 23 juillet 2015 (arrêté préfectoral du 20 mai 2015). Une seule observation a été recueillie lors de l'enquête publique. Elle a été formulée par M. Joël IRIGARAY, viticulteur à Avensan.

M. Joël IRIGARAY a acquis sur la commune d'Avensan un terrain situé à proximité de l'installation. Il demande la possibilité d'édifier sur ce terrain un chai et un logement de fonction. L'autorisation, si elle est accordée à la société HOSTEIN et LAVAL, ne modifiera pas les conditions d'urbanisme autour du site et n'aura donc aucun impact sur le Projet de M. IRIGARAY.

8.5 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter l'unité de première transformation du bois, présentée par la société HOSTEIN et LAVAL.

Néanmoins, le commissaire enquêteur a précisé que deux enjeux méritent cependant d'être rappelés : le bruit et les poussières.

En ce qui concerne le bruit, une étude d'impact acoustique de l'installation a été réalisée par le bureau d'études Gantha de Poitiers en juin 2014. Dans son rapport, le bureau d'études indique que quatre points de mesure dépassent légèrement les valeurs limites réglementaires.

La société HOSTEIN et LAVAL a défini une liste d'actions à mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites en vigueur. La dernière action doit être mise en place le 31 octobre 2015.

En ce qui concerne les poussières, même si l'étude d'impact conclut que le risque sanitaire lié aux poussières de bois reste qualitativement faible, le commissaire enquêteur préconise d'effectuer des mesures des poussières contenues dans l'atmosphère du bâtiment principal d'une part, et à l'extérieur à proximité des zones de stockage des sciures d'autre part.

Concernant le bruit, le projet d'arrêté préfectoral prévoit d'imposer de nouvelles mesures afin de vérifier l'efficacité des dispositifs mis en place et de prendre, le cas échéant, de nouvelles dispositions, afin de respecter la réglementation applicable.

Pour les poussières, l'inspection des installations classées propose d'imposer, comme préconisé par le commissaire enquêteur, des mesures dans l'atmosphère du bâtiment principal d'une part, et à l'extérieur, à proximité des zones de stockage des sciures d'autre part.

9 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS

Comme précisé ci-avant, le projet présenté par la société HOSTEIN et LAVAL présente principalement les enjeux suivants :

- la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines (gestion du bac et des produits de traitement) ;
- les nuisances sonores engendrées par l'activité du site ;
- la sécurisation du site en terme de sécurité publique (clôture notamment) ;
- la prévention et la protection vis à vis du risque d'incendie lié aux matières stockées.

- **Risque de pollution des eaux superficielles et souterraines** : la réalisation de l'activité de préservation du bois est prévue dans des bacs de traitement situés sur rétention et équipés d'alarmes destinées à détecter d'éventuelles fuites. Il est à noter de plus qu'une surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines au droit du site est prévue. *On notera aussi la mise en place de dispositif permettant la rétention des eaux incendie ou de déversement accidentel.*

- **Risque d'incendie** : les piles de bois seront stockés sous forme d'îlots, d'une hauteur maximale de 3 m, éloignés d'au moins 3 m des limites de propriété et de 4 m les uns des autres. La surface maximale de

chaque îlot sera de 1 000 m². L'exploitant s'engage de plus à les éloigner des sources d'ignition et des stockages ou des ateliers à risques.

Les stockages des plaquettes et des sciures sont quant à eux effectués dans des box.

- Impacts sonores : la réalisation de travaux d'amélioration phonique sur le site (mur anti-bruit, réduction du bruit de certaines machines à la source) est prévue, ainsi qu'une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores en limites de propriété ainsi qu'en zone à émergence réglementée.

- Sécurisation du site en terme de sécurité publique : le renforcement de la sécurisation du site par la mise en place de portails de 2 m de haut, en plus de la clôture du site est prévue.

Le projet de prescriptions a été communiqué pour avis à l'exploitant. Ce dernier n'a émis aucune observations particulière.

10 - CONCLUSION

L'exploitant a pu présenter pour chaque impact ou risque généré par les installations des mesures préventives ou compensatoires qui sont reprises sous forme de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

De même, l'exploitant a apporté des réponses aux observations émises lors de l'enquête publique qui peuvent être estimées comme satisfaisantes.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement,

Frédéric BERNAT

